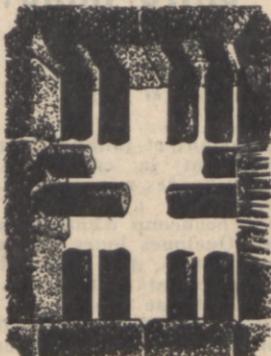


BULLETIN



MENSUEL

de l'ADIR

4, RUE GUYNEMER - PARIS-6^e ▼ LITTRÉ 30-09

VOIX ET VISAGES

Noël 1953

Déjà, Paris, toutes les villes de France, présentent cette animation joyeuse qui précède la fête de Noël.

Petits et grands s'attardent aux vitrines et rêvent de cette journée qui renait, chaque année, toujours miraculeuse.

Noël, fête des enfants, fête du foyer. Noël, si cher aux mères heureuses ! Toutes, nous nous retournons pour évoquer le passé et ce passé attendri rejoint, pour celles que la vie a comblées, la douceur du présent.

Mais, ce soir, tandis que j'écris pour vous, dans ce bureau de l'A.D.I.R. où vous êtes venues si souvent, ma pensée va vers celles dont le cœur, chargé d'an-goisse, s'attriste à l'approche de Noël.

Pour les femmes de la Résistance, les joies revécues ne sont plus que des regrets. Nous pensons à ceux que nous aimions et dont nous avons vainement attendu le retour. Nous pensons à ces Noëls de prison et de camp où notre souffrance s'accompagnait encore de tant d'espérance. Maintenant, souvent seules, déprimées et malades, hantées par les soucis du pain quotidien, nous ne pouvons plus nous associer à la joie de Noël.

Dans le silence de ce bureau, j'écoute aussi les voix qui se sont tues. J'écoute aussi l'appel de celles dont la vie est une lutte et qui cherchent un appui. Vous savez bien que vous avez un Foyer, rue Guynemer, ne l'oubliez pas et ne restez pas isolées.

Le 12 décembre, nous étions une centaine à répondre à l'appel de notre Déléguée de la région parisienne. Certaines, revenant après plusieurs années d'absence et, retrouvant une camarade quelquefois oubliée, l'embrassait avec tendresse. Chacune racontait son histoire et puisait un réconfort à l'idée qu'elle était comprise par l'affection de l'autre. Toutes sentaient que de ce regroupement naissait une force.

Un lien unit celles qui ont gravi le même calvaire, un lien précieux qu'il faut resserrer sans cesse pour trouver le courage de continuer le chemin de la vie. Ce chemin peut refleurir encore, grâce à ce bien précieux qui s'appelle l'amitié.

G. FERRIÈRES.

E SERVICE SOCIAL EST A VOTRE SERVICE

Nous vous annonçons dans notre dernier bulletin, la parution du décret n° 53.438 du 16 mai 1953 (J.O. du 17 mai) instituant un complément au guide barème en vue de l'évaluation des infirmités imputables à la déportation ou à l'internement.

La circulaire n° 0303 CS. CD/DP émanant de la Direction des Pensions et des Services Médicaux en date du 28 octobre 1953, précise les modalités d'application de ce décret. En voici les points importants :

— ce barème s'applique aux Déportés Résistants ou Politiques en possession de leurs cartes de Déporté Résistant ou de Déporté Politique;

— il reconnaît la présomption d'origine, sans condition de délai, pour les affections relevant de la pathologie particulière des Déportés;

— pour toutes les autres affections dont peuvent être atteints les Déportés, elles continueront à être évaluées, compte tenu du barème le plus avantageux, comme précédemment.

Liste des affections reconnues par ce Guide barème (date d'effet 19-5-1953) :

Artérites.

Néphrite albuminurique.

Cholécystite, dystonies biliaires.

Arthroses, arthrites (constatées radiologiquement).

Asthénie chronique des Déportés : sous ses formes graves ou atténuées (fatigabilité physique et psychique, dyspnée d'effort, céphalalgies occipitales, difficulté de l'effort intellectuel, dysménorrhée d'évocation et de fixation, déséquilibre de l'émotivité et de l'humeur, troubles cardiaques, angoisses, insomnies, cauchemars, syndrome d'hyperménésie émotionnelle).

Affections gynécologiques :

— Séquelles de lésions traumatiques et troubles mécaniques au niveau de l'appareil génital féminin (vulve, vagin, utérus);

— Lésions infectieuses chroniques (vulvovaginite, métrite, péri-métrite, salpingite, tuberculose génitale);

— Troubles fonctionnels (locaux ou généraux, dysménorrhée, troubles endocrinien...).

— Néoformations bénignes ou malignes (utérus, ovaire, sein).

— Séquelles d'exérèse chirurgicale (ovariectomie, hysterectomie, amputation du sein unilatérale ou bilatérale);

— Troubles obstétricaux (stérilité gynécologiquement ou biologiquement démontrée).

(Cette liste est donnée à titre indicatif, l'importance du taux accordé pouvant varier suivant la gravité de l'affection constatée.)

Modalités d'application

1^{re} demande.

Pour les demandes antérieures au 19 mai 1953, sur lesquelles une Commission de réforme a déjà statué, il y aura lieu de soumettre le dossier à une nouvelle Commission de réforme qui fera de nouvelles propositions pour la période postérieure au 18 mai 1953.

La liquidation sera faite éventuellement à deux taux pour les deux périodes antérieures au 19 mai et postérieurement au 19 mai 1953.

Une demande doit nécessairement être formulée avant le 19-5-54 sous peine de prescription annale des arrérages dans les cas suivants :

— Si le titre de pension concédée porte la mention :

« La présente pension a été concédée « avant l'application du décret n° 53.438 « du 16 mai 1953 instituant le guide ba- « réme pour l'évaluation de l'invalidité « chez les internés et déportés. »

— Pour les titulaires de pensions temporaires non renouvelable avant le 19 mai 1954 ou portant la mention *pension définitive*.

Rejet, Renouvellement, Aggravation

Rejet.

Deux cas peuvent se présenter :

— demandes de pension des Déportés, ayant fait l'objet d'une décision ministérielle définitive de rejet (après un délai de 6 mois sans recours) basée sur une évaluation « inférieure à 10 % », ou après

402 4616

E SERVICE SOCIAL EST A VOTRE SERVICE

une décision définitive de rejet par la juridiction des pensions, lorsque le nouveau barème permet une évaluation supérieure indemnisable : faire une nouvelle demande;

— demandes de pension des Déportés dont la décision n'est pas encore devenue définitive : refaire une nouvelle demande en réclamant l'application du nouveau barème.

Renouvellement - Aggravation.

Les intéressés devront expressément demander l'application du nouveau barème pour la pension antérieure; à l'occasion du renouvellement la pension antérieure sera révisée et concédée éventuellement à 2 taux (avant et après le 19 mai 1953).

Les dossiers ayant fait l'objet d'un recours judiciaire quant à l'évaluation d'une infirmité évaluée dans le nouveau barème, doivent être renvoyés à la Commission Consultative Médicale *quel que soit le degré de juridiction devant lequel le dossier est en instance*.

Nos adhérentes se rendront compte de l'importance que représente, pour toutes les Déportées résistantes ou politiques, ce nouveau barème qui permet de réviser des taux de pensions insuffisants.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service social.

Dommages de guerre

Décret du 9 août 1953, modifié par le décret du 30 septembre 1953 (J.O. du 10 août 1953 et du 1^{er} octobre 1953).

Fixe les règles d'évaluation et de règlement des indemnités dues pour ces dommages.

Ce texte laisse aux sinistrés la possibilité d'opter entre trois modes d'évaluation respectivement basés sur la valeur des biens détruits ou sur leur consistance ou sur un forfait, mais il présente avec les dispositions précédentes des différences importantes :

— D'une part, lorsque le sinistré demande à être indemnisé d'après leur consistance, cette consistance doit être justifiée par des documents écrits et les témoignages ne sont plus admis;

— D'autre part, il établit un nouveau système forfaitaire, simple et rapide qui relève, dans des proportions importantes, le montant de l'ancien forfait. Les indemnités sont d'abord indiquées en valeur 1939 et doivent être affectées de coefficients qui varient selon l'époque de reconstitution effective du mobilier ou des paiements de l'indemnité. Ils sont ensuite donnés en valeur 1953 (coefficients 20).

Les intéressés doivent formuler leur choix avant le 30 décembre 1953, au Ministère de la Reconstruction, pour l'un des trois modes d'indemnisations, même si une telle option a déjà été formulée.

Le Ministre de la Reconstruction prévoit d'affecter 90 % des crédits mobiliers de 1954 au règlement des sinistrés ayant opté pour le système forfaitaire d'évaluation, qui bénéficieront ainsi d'une large priorité de règlement.

Modèle d'option

« Je soussigné
demeurant à
titulaire du dossier mobilier n°
déclare opter :

« (1) pour le bénéfice de la méthode forfaitaire prévue par le premier alinéa 3^e de l'article 1^{er} du décret du 9 août 1953 modifié, fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial;
« (1) pour la méthode de la valeur des biens (2);
« (1) pour la méthode de la consistance des biens (3). »

le

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Préciser la nature des preuves de la valeur (déjà fournies ou qui peuvent l'être : polices d'assurance, etc.).
(3) Si le sinistré peut apporter des preuves écrites de la consistance des biens.

**Décret n° 53.804 du 4-9-1953
(J.O. du 5-9-1953)**

Les demandes de cartes de Déportés et d'Internés Résistants et Politiques doivent être déposées avant le 1^{er} janvier 1954.

Les dossiers même incomplets, ou une simple lettre doit être adressée à M. le Délégué interdépartemental des A. C., service de la Carte de (Déporté interné politique ou résistant) du lieu de domicile.

L'Assistante sociale.

NOTRE BIBLIOTHÈQUE

«Français d'Indochine»

Yvonne Pagniez, dont toutes nos camarades connaissent bien l'étonnante aventure racontée dans « Evasion 44 » (Grand prix du roman de l'Académie française en 1949) et à qui nous devons aussi « Ils ressusciteront d'entre les morts » et « Scènes de la vie du bagne », vient de faire paraître un nouveau et vérifique récit « Français d'Indochine ». Tel est le titre du dernier livre d'Yvonne Pagniez, c'est bien, comme l'indique le nom de la collection, une « aventure vécue ».

Pour décrire la vie d'une patrouille blindée sur les pistes, ou des marins à bord d'une péniche armée en canonnière, notre camarade a partagé tous leurs dangers. Elle a, au cours d'une expédition dans la jungle, failli être dévorée par les tigres... et les sauterelles, et été retrouvée par miracle dans un état d'épuisement complet.

Mais ce livre d'Yvonne Pagniez est mieux encore que le récit très vivant d'héroïques aventures, c'est un tableau très complet de l'activité française en Indochine. Sans doute nos compatriotes

Ce n'est qu'une histoire entre mille...

(Suite et fin)

Enfin, après tant et tant de jours, les cloches sonnèrent la capitulation de l'Allemagne, la fin des massacres. Ces carillons dont nous avions tant rêvé avaient pour beaucoup d'entre nous un écho de glas. Quelques jours auparavant, les premiers libérés des camps étaient revenus. Ils portaient de tragiques nouvelles. Sur les quinze déportés de notre premier groupe, neuf ne reviendraient jamais. Mon mari était mort le premier : il eut au moins cette chance. Morts les fermiers M. et B. Et le chauffeur B. Morts le Dr C. et M. B... Et trois des quatre H. ! La pauvre vieille mère avait subi Flussbach, Mauthausen et Ravensbrück, comme la délivrance... pour mourir d'épuisement en Suisse sans avoir revu la France. Pour elle, cela valait mieux : elle n'aurait revu son pays que pour apprendre qu'elle n'avait plus de mari... que son fils ainé était mort, à 28 ans.

Le lieutenant Grice m'a écrit du Texas : « Je ne peux me résigner à l'idée que c'est pour moi et pour mes hommes que votre mari et tant d'autres sont morts. » Je lui ai répondu : « Ne pensez pas ainsi. Ce n'est pas pour vous. C'était pour votre pays..., et pour le nôtre. Chacun n'a fait que son devoir. »

Comme le disait une de mes anciennes petites servantes : « Mais bien sûr que si c'était à refaire, on le referait. On ne pouvait agir autrement. » Elle revenait de Ravensbrück !

Et notre Albert Wright n'a pas oublié ces six mois en Bretagne sous l'occupation ; l'année dernière il a quitté l'Université de Toronto pour dire merci à la France.

GILBERTE, de la Résistance.

sont-ils en Indochine des combattants, mais aussi des constructeurs de routes et de ponts, des défricheurs de terres, des médecins, des missionnaires, des instituteurs, des administrateurs de territoire. Sa description de la guerre en Indochine n'a pas fait oublier à Yvonne Pagniez l'œuvre considérable, dangereuse et méritoire que continuent à accomplir les civils, et que l'opinion ignore trop souvent faute d'être renseignée par la presse.

Dirai-je que ce livre est écrit avec humour et talent ? Les dons d'écrivain d'Yvonne Pagniez sont assez connus, non seulement de ses camarades, mais du grand public pour qu'il soit besoin d'y insister davantage. Mais nous avons quelque fierté à nous souvenir que cette femme remarquable et courageuse a été, est l'une des nôtres, et nous sommes heureuses d'avoir une fois encore à la féliciter.

G. A.

* Tous ces livres sont édités chez Flammarion.

DECORATIONS

De nombreuses camarades nous demandent des renseignements au sujet des décos, nous sommes heureuses de vous en donner quelques-uns ci-dessous.

Toutes les demandes de décos sont à faire sur papier libre, toutefois pour certaines un formulaire à remplir est envoyé après enquête de l'autorité.

Ne donne lieu à une remise obligatoire, pouvant être officielle, que la Légion d'honneur; pour les autres décos comportant certificat, brevet ou citation, il peut être fait une remise au cours d'une prise d'arme en en faisant la demande au Commandant de la Place.

Les intéressés doivent en général se procurer à leurs frais les insignes ou médailles.

Pour les décos ne donnant pas lieu à une remise officielle, une association de combattants du lieu où le maire peuvent organiser une cérémonie, en accord avec le récipiendaire ou son entourage et la remise peut être faite au domicile ou dans tel lieu ou circonstance qui convient aux parties.

LEGION D'HONNEUR

Destinée à récompenser les Combattants volontaires de la Résistance, Déportés ou Internés résistants, officiers ou homologués, ou des pensionnés définitifs à 100 % pour blessures de guerre.

En ce qui concerne les Déportés et Internés résistants pensionnés pour maladie, la question a été évoquée au cours de la discussion du plan quadriennal. En principe, l'Assemblée Nationale a adopté un article qui donnera satisfaction. A l'heure actuelle le décret n'est pas encore sorti.

Donne lieu à la délivrance d'un brevet.

Peut donner lieu à une remise militaire officielle de la déco.

A titre posthume au titre de la Résistance. Décret n° 50-1182 du 23 septembre 1950 s'ils étaient officiers ou homologués officiers, ou titulaires de la Médaille militaire.

La demande faite d'abord sur papier libre donne lieu après enquête à l'envoi d'un formulaire sur lequel la demande devra être renouvelée.

F.F.I.

Demande à faire sur papier libre indiquant: nom, prénoms, lieu et date de naissance, grade, profession, adresse actuelle, décos (s'il y a lieu), date d'arrestation, d'internement, de déportation, de libération, réseau, citations obtenues, actes et faits accomplis pour lesquels l'intéressé fait la demande.

Cette demande est à soumettre pour avis à l'ancien chef.

Pièces à joindre (copies certifiées conformes) : homologation de grade, certificat d'appartenance ou attestation du chef, éventuellement carte de Combattant volontaire et carte Déporté ou Interné résistant.

Demande à envoyer à M. le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre), Bureau des décos, 231, boulevard St-Germain, Paris.

F.F.C. et R.I.F. homologués

Mêmes pièces avec avis du chef liquidateur de réseau.

Résistants isolés homologués ou non

Mêmes pièces ainsi que copies conformes de toutes autres pièces justificatives.

F.F.L.

Mêmes pièces.

Evadés titulaires de la médaille

Mêmes pièces ainsi que toutes justifications.

Après enquête officielle, la Chancellerie demande au nouvel attributaire s'il désire : 1^e que la remise de déco ait lieu aux Invalides ou localement; 2^e le nom de son parrain de promotion (déjà légionnaire) s'il en a un à désigner.

Au cas où la déco n'aurait pas donné lieu à une remise officielle, on peut par la suite la demander en s'adressant à M. le Général commandant la Place de la Région militaire de l'intéressé.

MEDAILLE MILITAIRE

Loi du 3-8-36 permet d'attribuer la Médaille militaire aux pensionnés de guerre pour invalidité permanente de 65 %. Peut aussi être accordée à des déportés ou internés combattants volontaires, non officiers ou homologués officiers.

Donne lieu à la délivrance d'un brevet.

Les pièces justificatives à fournir sont les mêmes que pour la Légion d'honneur. La demande est à adresser à M. le Ministre des Anciens Combattants pour transmission à M. le Ministre de la Guerre.

Peut être attribuée à titre posthume (décret 50-1182) aux Déportés et Internés de la Résistance, fusillés ou morts en déportation ou au cours de leur internement, ou décédés des suites de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par le fait de leur déportation ou de leur internement, leur ayant ouvert droit à pension.

CROIX DE GUERRE 1939-1945

Décret-loi du 26 septembre 1939.

Peut-être conférée aux militaires ou civils, Français ou étrangers ayant obtenu une citation à l'ordre de la brigade, du régiment ou unité assimilée, ou à l'ordre de la division du corps d'armée ou de l'armée.

Peut être accordée à titre posthume.

En cas de décès de l'ayant droit, la Croix de guerre est remise sur leur demande aux parents du défunt dans l'ordre successoral à savoir : fils ou fille ainé, veuf ou veuve, père ou mère, frère ou sœur (le plus âgé).

Donne lieu à une citation paraissant au Journal officiel.

Demande à adresser à M. le Ministre des Anciens Combattants pour transmission à M. le Ministre de la Guerre.

MEDAILLE DE LA RESISTANCE

Ordonnance 42 du 9-2-43 du Comité National Français.

Peut être accordée à titre posthume dans les mêmes conditions que ci-dessus.

N'est plus délivrée, faire à la place une demande médaille de la France libérée.

MEDAILLE DE LA RECONNAISSANCE POUR FAITS DE RESISTANCE

N'est plus délivrée. Faire à la place une demande pour la médaille de la France libérée.

MEDAILLE DE LA RECONNAISSANCE

Décret du 14-9-45.

N'est plus délivrée à titre militaire.

Peut être délivrée à titre civil, en faire la demande à M. le Ministre de l'Intérieur.

CROIX DE LA LIBERATION

Ordonnance 7 du 16-11-40 du Comité National Français validée par ordonnance du 7-1-44.

N'est plus délivrée.

CROIX DU COMBATTANT 1939-1945

Loi du 28-6-30 applicable aux A.C. de la guerre 1939-1945.

La possession de la carte donne droit au port de la croix.

Il n'est pas délivré de certificat.

MEDAILLE DES EVADES

Ordonnance du 7-1-44, art. 6 étendant les dispositions de la loi du 20-8-26 aux évadés de la guerre 1939-1945.

Peut être accordée pour des actes d'évasion accomplis entre le 2-9-39 et le 8-5-45 aux personnes évadées pouvant prouver ou : 1^e que pour elles-mêmes elles ont réussi une évasion ou qu'elles possèdent à leur actif deux tentatives d'évasion suivies de peines disciplinaires ou de déportation, ou 2^e qu'elles sont restées en France et ont continué à militer dans la résistance, ou qu'elles ont quitté le territoire national et se sont engagées dans une unité combattante ou en opération.

Peut être accompagné d'une citation pouvant entraîner la concession de la Croix de guerre.

A titre militaire, la demande est à faire à M. le Ministre de la Guerre, Bureau des décos, 231, boulevard St-Germain, Paris.

A titre civil, demande détaillée et circonstanciée à adresser avec toutes précisions et pièces justificatives à M. le Ministre des Anciens Combattants. (Récit détaillé et circonstancié des évasions ou tentatives, deux témoignages légalisés de camarades ayant assisté à l'évasion (copies légalisées).

Peut être demandée à titre posthume.

Un formulaire spécial est envoyé.

Il est délivré un diplôme.

(à suivre)

Pour l'Assemblée Générale

Les adhérentes désirant assister à l'Assemblée générale peuvent bénéficier d'une réduction de 20 % sur le prix du voyage en chemin de fer, billets valables entre le 26 janvier et 6 février 1954. Les billets de congrès donnant droit à la réduction devront nous être demandés avant le 10 janvier et seront timbrés à l'A.D.I.R. lors de l'Assemblée générale.

Carnet Familial

MARIAGE

Nous apprenons avec du retard que M^{me} Violette Lecoq a épousé M. Paul Rougier, de Casablanca, le 26 août 1952.

NAISSANCES

— Dominique, fille de notre camarade M^{me} Bernadette Kinderstuth, Nanterre, le 30 octobre 1953.

— Elisabeth, troisième enfant de notre camarade M^{me} Arvy, Rabat, le 28 septembre 1953.

— Nicole, fille de notre déléguée pour le Finistère M^{me} Guivarch, Brest, le 19 novembre 1953.

— Philippe, fils de notre camarade M^{me} Geneviève-Anthonioz-De Gaulle, Paris, le 7 décembre 1953.

DECES

Nous apprenons tardivement le décès de M. Deschamps, mari de notre camarade Emilienne Deschamps, survenu en juillet 1953.

DECORATIONS

— M^{me} Clément, notre déléguée pour la Loire-Inférieure, a reçu la Médaille militaire. Octobre 1953.

— M^{me} Gerbron Yvonne a reçu la Médaille militaire. Octobre 1953.

Avis

La prochaine réunion préparatoire de la Vente de solidarité aura lieu le Jeudi 14 janvier 1954, à 15 heures, à notre foyer, 4, rue Guynemer.

— L'A.D.I.R. remercie M. Guillon qui veut bien participer au succès de notre prochaine vente de solidarité en approvisionnant notre buffet. Nous recommandons son adresse à nos adhérentes. La maison Guillon est spécialisée dans la fabrication de glaces, esquimaux et pâtisseries de qualité. Elle possède une pâtisserie de luxe qui est située 49, avenue Mozart, à Paris (16^e).

Nous disposons encore d'insignes de l'A.D.I.R. au prix de 100 francs pour envoi à domicile, ainsi que de médailles de déportation ou internement pour faits de résistance (spécifier) au prix de 225 fr. pour envoi à domicile.

Nous serions reconnaissantes à nos camarades retardataires dans le versement de leur cotisation 1953 (300 fr. minimum) de bien vouloir nous l'adresser par mandat-versement à notre compte chèque postal : A.D.I.R., 4, rue Guynemer, Paris-6^e. C.C.P. 5266-06 Paris.

Section Parisienne

La section organise le samedi 16 janvier 1954, à 15 heures, une réunion pour les enfants des camarades; il sera procédé à une distribution de jouets et de friandises aux enfants de nos adhérentes qui se seront fait inscrire à l'avance. Il ne sera pas envoyé de convocations.

La section organise aussi une tombola à son profit et à celui des œuvres sociales de l'A.D.I.R. Le tirage aura lieu le 27 mars 1954 au cours de la vente. 2.000 billets seulement seront émis. Le gros lot sera un service de table 44 pièces plus 200 autres lots divers. Le prix du billet est de 100 francs. Pour tous renseignements, s'adresser à M^{me} Billard, déléguée pour la section parisienne.

Toutes nos camarades sont invitées à participer à nos diners de Kommandos principalement :

— Pour l'Assemblée générale le 31 janvier 1954.

— Les 27.000, le 13 mars 1954.

— Toutes les camarades pour le dîner de fin d'année, le 12 juin 1954.

Les dîners auront lieu au Palais de la Mutualité, 24, rue Saint-Victor, à Paris.

Le prix du dîner est de 600 fr. (vin, café, service compris). Prière de se faire inscrire à l'avance, au plus tard 15 jours avant la date du dîner.

Imprimerie Lescaret, 2, rue Cardinale, Paris (6^e)

Le Gérant-Responsable :
G. FERRIÈRES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

aura lieu le

DIMANCHE 31 JANVIER 1954

à 15 heures

MAISON DE LA MUTUALITÉ

24, RUE SAINT-VICTOR — PARIS

Le Samedi 30 Janvier, à 15 heures, aura lieu la
Réunion des Déléguées de Province, 4, rue Guynemer

A l'issue de l'Assemblée Générale, il sera procédé au
Renouvellement du Tiers du Conseil d'Administration

Pour terminer, une tombola sera tirée comme l'année dernière. Les pouvoirs parvenus serviront de billets.

Un lot d'une valeur de 30.000 francs donnera droit à un séjour forfaitaire de repos.

Nos déléguées ont donc tout intérêt à nous apporter le plus grand nombre possible de pouvoirs.

Un repas réunira les camarades qui le désireront le Dimanche 31 Janvier, à 20 heures, dans les salons de la Maison de la Mutualité, 24, Rue Saint Victor. Le prix du dîner est de 600 francs. (Vins, café, service compris).

Prière de s'inscrire avant le 20 Janvier à l'A. D. I. R.